

Expéditeur : l'APDEN de Poitiers (association des professeurs documentalistes de l'éducation nationale de Poitiers)
apden.poitiers@gmail.com

les professeurs documentalistes de l'Académie de Poitiers

à l'attention de Madame la Députée, Monsieur le Député
Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur

Objet : pour une égalité de traitement des professeurs-documentalistes, une ISOE équivalente à celle des autres certifiés

à Poitiers le 17/05/2016

Madame, Monsieur

Les professeurs documentalistes de l'Éducation nationale ont appris avec intérêt la revalorisation de l'Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) des enseignements du primaire et son alignement sur l'ISOE des professeurs du secondaire, ce dont nous nous félicitons pour nos collègues.

Au sein des établissements scolaires du second degré, les professeurs documentalistes, personnels enseignants recrutés par voie de Capes, ne perçoivent pas cette indemnité dont les modalités d'attribution sont détaillées dans le Décret no 93-55 du 15 janvier 1993.

Il est précisé, en son article 1 qu'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves non soumise à retenues pour pensions est allouée aux personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au Centre national d'enseignement à distance. Cette indemnité comprend une part fixe à laquelle peut s'ajouter une part modulable.

Dans l'article 2, on peut lire que la part fixe est allouée aux personnels enseignants désignés à l'article premier ci-dessus, ainsi qu'aux enseignants des classes post-baccalauréat. L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe.

Quant à la part modulable, d'après l'article 3, elle est allouée aux personnels enseignants désignés à l'article premier ci-dessus, qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une division que de la préparation de leur orientation, en liaison avec les conseillers d'orientation-psychologues, et en concertation avec les parents d'élèves. L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions. Une seule part modulable est allouée par division. Elle n'est attribuée qu'à un seul professeur, désigné avec l'accord de l'intéressé par le chef d'établissement pour la durée de l'année scolaire. Toutefois, dans des établissements où l'exercice des fonctions définies au premier alinéa ci-dessus comporte des difficultés particulières tenant à l'environnement socio-économique et culturel de l'établissement, deux professeurs par division perçoivent chacun une part modulable. La liste de ces établissements est fixée par le ministre chargé de l'Éducation nationale et le ministre chargé du Budget.

Nous attirons votre attention sur le fait que les professeurs documentalistes effectuent l'ensemble de ces missions de suivi individuel et d'évaluation des élèves depuis de longues années, missions dont les compétences communes à tous les enseignants leur ont été confirmées dans les textes officiels récents (cf. le référentiel de compétences professionnelles du professorat et de l'éducation, paru au BOEN N 30 du 25 juillet 2013). Aussi, le fait que les professeurs documentalistes du second degré perçoivent une 'indemnité de sujétion spéciale d'un montant égal à seulement la moitié de l'ISOE, constitue une rupture d'équité dans notre système républicain et porte préjudice à notre profession.

Aussi, nous vous saurions gré de bien vouloir porter notre voix pour que le régime indemnitaire des professeurs documentalistes soit le même que celui de tous les autres enseignants de collège et de lycée ainsi que celui des CPE pour la part fixe de l'ISOE, avec une entrée en vigueur rapide.

Confiant en votre soutien, je vous prie d'agréer, Madame la députée, Monsieur le député, Madame la sénatrice, Monsieur le sénateur, l'expression de notre respectueuse considération.

Signatures :